

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 10/26 chap
du 22 janvier 2026.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-deux janvier deux mille vingt-six l'arrêt qui suit:

Vu le recours formé par courrier électronique en date du 20 janvier 2026 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu, au nom et pour compte de

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

dirigé contre une décision de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 7 janvier 2026, lui notifiée le 13 janvier 2026;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours de PERSONNE1.), formé par son mandataire judiciaire par courrier électronique adressé au greffe de la Cour d'appel, Chambre d'application des peines, le 20 janvier 2026. Ce recours est dirigé contre une décision de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 7 janvier 2026, lui notifiée le 13 janvier 2026, aux termes de laquelle la requérante est déchue du sursis lui accordé sur une peine d'interdiction de conduire d'une durée de 15 mois, prononcée par jugement rendu le 8 mars 2024 par le tribunal correctionnel de Luxembourg.

A l'appui de son recours, la requérante expose qu'elle est gérante technique de la société SOCIETE1.) SARL et qu'elle y travaille également comme esthéticienne et chargée de la pédicure médicale. Elle fait valoir que comme la société SOCIETE1.) SARL ne dispose pas d'un salon de beauté, elle doit se déplacer en voiture auprès de ses clients ainsi qu'auprès des fournisseurs et qu'elle a dès lors un besoin impératif de son permis de conduire. Elle dit regretter sincèrement les faits et avoir pris conscience de leur gravité. Elle affirme avoir cessé toute consommation d'alcool et elle verse à cet égard une expertise toxicologique et

des bilans sanguins. A toutes fins utiles, elle déclare se tenir à l'entière disposition de la Chambre d'application des peines pour une comparution en personne. Elle demande partant à ce qu'il lui soit accordé sur la peine prononcée par jugement du 8 mars 2024 l'exception des trajets prévue à l'article 13.1ter de la loi du 14 février 1955.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public concluant à la recevabilité du recours en la forme. Quant au fond, le Ministère Public estime que la requérante n'établit pas le besoin actuel de son permis de conduire pour ses déplacements professionnels.

Appréciation

Le recours a été introduit suivant les délai et forme de la loi, de sorte qu'il est à déclarer recevable.

Conformément à l'article 697, alinéa 2, du code de procédure pénale, la présente décision est prise en composition de juge unique.

Suivant la décision critiquée, PERSONNE1.) a été condamnée à deux interdictions de conduire, l'une de 15 mois, assortie du sursis, prononcée par jugement rendu le 8 mars 2024 par le tribunal correctionnel de Luxembourg pour avoir entre autres, circulé le 17 décembre 2021 avec un taux d'alcoolémie de 0,77 mg/l et la seconde, de 18 mois, assortis des aménagements pour les trajets professionnels prononcée par jugement rendu le 27 novembre 2025 par le tribunal correctionnel de Luxembourg, pour avoir circulé le 7 mai 2025 avec un taux d'alcoolémie de 0,80 mg/l.

Du fait de la condamnation du 27 novembre 2025, PERSONNE1.) est déchue du sursis intégral lui accordé sur la condamnation prononcée par le prédit jugement du 8 mars 2024 et doit exécuter une interdiction de conduire ferme, mais elle entend pouvoir profiter de la faculté prévue à l'article 694 paragraphe 5 du code de procédure pénale.

Aux termes de cet article :

« En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement ».

Celui qui revendique pareille faveur doit rapporter la preuve d'un besoin impératif de son permis de conduire justifiant l'octroi de la dispense d'exécuter une interdiction de conduire à laquelle il a été légalement condamné. Il doit en outre

rapporter la preuve qu'il mérite cette faveur. En aucun cas, le recours à la faculté prévue par l'article 694, paragraphe 5 du code de procédure pénale, ne doit dégénérer en un automatisme par le simple fait pour un requérant de l'invoquer, mais doit être apprécié in concreto à la lumière de la spécificité de chaque situation individuelle et des pièces pertinentes caractérisant un besoin impératif du permis de conduire produites à l'appui.

Il résulte en l'espèce de l'attestation de son employeur que l'activité professionnelle de PERSONNE1.) nécessite des déplacements au domicile des clients et que la requérante doit également se rendre régulièrement chez les fournisseurs pour l'achat de matériel et de produits. Il résulte encore de la fiche de salaire d'octobre 2025 qu'une voiture de fonction a été mise à sa disposition par son employeur. Ces pièces établissent le besoin effectif de la requérante de son permis de conduire dans le cadre de son travail.

Quant au mérite de la mesure de faveur sollicitée, il convient de relever que PERSONNE1.) verse une expertise toxicologique établissant « une consommation peu fréquente ou une abstinence » sur une période de 5 mois.

Malgré ses antécédents judiciaires, qui sont d'une certaine gravité, il a lieu d'accorder une ultime chance à la requérante et d'assortir l'interdiction de conduire de 15 mois prononcée par le tribunal correctionnel de Luxembourg le 8 mars 2024 des mêmes aménagements que ceux accordés par le jugement du 27 novembre 2025.

La chambre de l'application des peines disposant des éléments nécessaires pour trancher le recours lui soumis, il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du Code de procédure pénale,

déclare le recours recevable et fondé,

dit qu'il y a lieu d'assortir l'interdiction de conduire de 15 mois prononcée par jugement numéro 688 du 8 mars 2024 du tribunal correctionnel de Luxembourg du même aménagement que celui retenu par le jugement numéro 3235 du 27 novembre 2025 du tribunal correctionnel de Luxembourg, à savoir :

de l'exception des trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession et le trajet aller et retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où

PERSONNE1.) se rend de façon habituelle pour des raisons d'ordre familial, et le lieu du travail, ce trajet pouvant ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre de son covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec elle auprès d'une tierce personne à laquelle elle est obligée de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

Ainsi fait et jugé par Carole BESCH, conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Carole BESCH, conseiller, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.